

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
AIDE A L'HOTELLERIE
INDEPENDANTE

**Règlement approuvé en conseil
communautaire du 10.12.2024**

PREAMBULE

Les récentes investigations menées en amont de la définition de la **stratégie de développement touristique** du territoire ont confirmé la place importante du tourisme dans le tissu économique du Bassin d'Aubenas.

Les grandes lignes de la stratégie ont permis de mieux cibler les opportunités à saisir pour conforter ce volet économique, l'orienter vers un tourisme durable et aider les entreprises du domaine à rester attractives et à se développer.

Aussi, les élus de la communauté de communes souhaitent accompagner le développement de ces entreprises touristiques à l'image de ce qu'elle a mis en place à travers l'aide aux entreprises avec point de vente ou encore avec l'aide à l'immobilier d'entreprises pour lesquels les hébergements marchands n'étaient pas éligibles.

Le présent dispositif d'aide s'adresse aux hôtels indépendants.

Cette subvention intervient dans le cadre des « aides à l'immobilier d'entreprise » régies par l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que les EPCI à fiscalité propre peuvent décider d'attribuer des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises de manière autonome, sans que ceux-ci aient à solliciter la conclusion d'une convention ou un accord formel de la Région.

Par ailleurs, il convient de noter que les actions de la CCBA doivent répondre aux attendus régionaux définis dans le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation 2022-2028 (SRDEII) désormais compris dans le Plan d'Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation.

Le SRDEII décline ainsi différents dispositifs d'aides aux entreprises parmi lesquelles les établissements touristiques. Plus particulièrement, les hébergements touristiques sont concernés par des aides sur la sécurisation économique des projets, le soutien aux créations et rénovations d'établissements (hôtellerie familiale, hôtellerie de plein air, centres de vacances, gîtes de groupes, refuges) dans le respect du développement durable.

Ainsi, bien qu'intervenant dans son champ de compétence, la CCBA souhaite s'adosser au règlement d'aide proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes « création, de rénovation et d'extension d'hôtels indépendants » afin d'avoir un réel effet de levier et permettre aux hôtels d'accomplir plus aisément les travaux qu'ils jugent nécessaires pour améliorer leur établissement et développer leur activité. Par conséquent, le présent règlement se propose de se conformer au dispositif d'aide pour l'hôtellerie indépendante de la Région pour l'essentiel de ses critères et conditions d'éligibilité.

Cette subvention d'investissement vise à aider les hôtels dans leurs travaux d'aménagements et de rénovation intérieurs (chambres, sanitaires, cuisine, espaces communs), de travaux liés à l'énergie et à l'assainissement, de l'aménagement extérieur ...

La subvention régionale consiste en une aide de 20 % maximum calculée sur le montant de la dépense subventionnable sur la base d'une dépense minimum de 50 000 € pour un plafond d'aide de 100 000 €.

I. OBJET DE L'AIDE A L'HOTELLERIE INDEPENDANTE

La CCBA souhaite venir en renfort de cette aide régionale pour favoriser les travaux permettant soit un maintien de la qualité de service et l'adaptation aux standards actuels, soit une montée en gamme.

Cette aide de la CCBA interviendra **obligatoirement en co-financement de l'aide régionale**, sur une base des critères d'éligibilité et d'intervention identiques **hormis** :

- l'application d'un **taux fixe de 20%** d'aide calculée sur les dépenses éligibles Hors Taxes
- avec un **plafond d'aide de 50 000 €**.

Le plancher de dépense est identique à celui arrêté par la Région, à savoir 50 000 € HT de dépenses minimums.

Ne seront donc instruits par la CCBA, que les dossiers retenus au préalable au dispositif régional.

II. CRITERES D'ELIGIBILITE

II-a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- Les maîtres d'ouvrage privés (entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et associations inscrites au Registre National des Associations).
- Dans le cas d'une SCI, le bail commercial doit justifier de l'existence et de l'exploitation d'un fond d'hôtel en activité ou en vue de la création d'une nouvelle activité d'hôtellerie- restauration.
- Les collectivités locales et leurs groupements.

Par ailleurs, seuls les établissements classés dans la catégorie « hôtel de tourisme » (classement national - Atout France) ou visant ce classement à l'issue des travaux sont éligibles à l'aide de la CCBA. L'établissement existant devra apporter la preuve de ce classement.

Sont exclus les établissements de chaînes hôtelières intégrées liés par des conventions ou mandats de gestion et/ou toutes formes de participations au capital.

Sont déclarés inéligibles et exclus du dispositif, les projets localisés dans une zone d'activités (artisanale, commerciale ou industrielle) en milieu urbain.

II-b) Activités/projets éligibles

Préalable :

Afin d'inscrire les projets d'hébergements soutenus par la CCBA dans une démarche de qualité, de développement et de performance, mais aussi d'en vérifier au préalable leur faisabilité économique, une étude du projet réalisée par un prestataire externe pourra être requise par la Région. La CCBA s'en tiendra aux conclusions de la Région pour la validation du projet.

II-c) Lieux d'implantation éligibles

L'établissement concerné par l'aide sera situé sur le territoire de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

II-d) Dépenses éligibles et inéligibles

Les investissements éligibles devront être réalisés à compter de la date de l'accusé de réception de dossier complet de demande de subvention, adressé par la Région, à

l'entreprise/l'hôtel. Cet accusé de réception sera communiqué par la Région à la CCBA afin d'avoir un calendrier d'intervention coordonné et identique.

Seuls les nouveaux dossiers déposés en Région, à compter du 1^{er} janvier 2025, seront étudiés par la CCBA.

Le projet d'investissement devra :

- S'intégrer à une approche globale du projet de l'entreprise,
- Nécessiter un programme global de travaux pouvant inclure les mises aux normes réglementaires (sécurité-incendie, accessibilité) et les parties du bâtiment dédiées au service de restauration,

Par conséquent les projets de mise aux normes seules ou qui ne porteraient que sur l'espace restauration ou un équipement bien-être ne sont pas éligibles.

- Permettre, après travaux, d'ouvrir l'établissement pendant une période minimum de 6 mois par an, comprenant au moins 2 saisons.

Les dépenses éligibles sont :

- Le gros-œuvre, les travaux d'aménagements et de rénovation intérieurs (chambres, sanitaires, cuisine, espaces communs), la toiture, les façades, les travaux liés à l'énergie et à l'assainissement, les aménagements extérieurs, les gros équipements immobiliers par destination.
- Les diagnostics et études techniques, honoraires d'architectes et de maîtrise d'œuvre.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les acquisitions foncières et immobilières, les acquisitions en crédit-bail, les impôts, les taxes et les frais juridiques et financiers.
- Le mobilier, le matériel, les éléments de décoration, la literie (matelas, sommiers).
- Les frais liés à la communication, promotion, certification, labellisation etc.

III. PRINCIPES DE SELECTION

Les demandes seront examinées dans la limite des crédits disponibles et selon une grille d'analyse qualitative comprenant notamment les points suivants :

- Le potentiel de développement de l'activité de l'établissement et sa contribution à l'économie locale/régionale (emploi, fréquentation, retombées économiques, allongement des saisons, etc.)
- Le positionnement de l'établissement au sein de son territoire : traduction de l'identité de la destination, réponse aux attentes des clientèles, rôle d'ambassadeur, coopération avec les acteurs touristiques locaux, etc.
- La contribution du projet et des produits au développement d'une ou plusieurs thématiques d'excellence régionale recouvrant les orientations arrêtées dans la stratégie touristique de la CCBA : pleine nature, tourisme itinérant et grandes randonnées, thermalisme et pleine santé, gastronomie et œnotourisme.
- L'accueil des clientèles jeunes
- Le développement du confort d'usage et l'accessibilité à tous, notamment aux personnes en situation de handicap
- L'intégration du projet dans son environnement et les mesures pour assurer le plus faible impact environnemental

- Le caractère innovant de l'établissement et de son projet : dans sa forme, son concept, sa gestion, sa commercialisation, son financement, etc.

IV. MONTANT DE L'AIDE, CONDITIONS ET OBLIGATION CONTRACTUELLES

IV – a) Montant de l'aide

L'aide de la CCBA, vient en soutien à la subvention obtenue par l'établissement auprès de la Région selon un taux d'intervention fixe de 20% des dépenses éligibles selon les conditions identiques à celles de la région, y compris plancher de dépenses à 50 000 € HT **mais avec un plafond d'aide à 50 000 €.**

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds Européens, Etat, Collectivités).

Toutefois, les hôtels veilleront au respect de la réglementation européenne des minimis : ne pas atteindre le montant plafond de 300 000 € d'aides publiques perçues sur une période de trois ans.

IV – b) Conditions

L'aide est limitée à :

- une subvention par hébergement dans un délai de 3 ans à partir de sa date d'attribution et sous réserve qu'elle ait été soldée avant le dépôt d'une nouvelle demande,
- une seule subvention à l'une ou l'autre des structures portant les investissements (propriétaire ou exploitant) pour un même projet d'hébergement.
- Pour les établissements existants, être à jour de ses reversements de taxe de séjour.

IV – c) Obligations contractuelles

Tout bénéficiaire de l'aide de la CCBA s'engage ou engage le futur exploitant à :

- Maintenir l'activité hôtellerie pendant un délai de sept ans,
- Ouvrir l'établissement pendant une période minimum de six mois par an comprenant au moins deux saisons,
- Doter l'établissement d'une visibilité sur Internet et la possibilité pour un client de réserver en ligne,
- Communiquer sur l'aide de la CCBA par un autocollant délivré par la communauté de communes et par toute action de promotion (article de presse, page Facebook...),
- Adhérer à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubenas-Vals-Antraïgues.

V. MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Pour être éligibles à l'aide, les entreprises doivent en avoir formulé la demande par le biais d'un courrier présentant l'entreprise et son projet, signé par le dirigeant de l'entreprise. Celui-ci sera adressé au :

Président de la Communauté de communes :
Communauté de communes du bassin d'Aubenas
16, route de la Manufacture royale - service Economie
07200 UCEL

Le dossier ne sera instruit qu'après avoir obtenu l'accusé de réception du dossier complet déposé auprès de la Région. L'établissement doit joindre à son courrier ledit accusé de réception.

Un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées à l'article « VI » devra être fourni sous format "papier" à la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ou sous format numérique au service Tourisme (e.ferreol@cdcba.fr) pour l'instruction de la

demande. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées le cas échéant dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'aide n'est pas rétroactive. Le courrier de sollicitation adressé au Président ainsi que l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande doivent être reçus par la communauté de communes avant que l'établissement n'ait engagé les dépenses objet de la demande.

Aucun engagement de commencement des travaux (signature d'un devis, d'un bon de commande, versement d'acompte, paiement de facture, ...) ne devra avoir été validé avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

Dans tous les cas, tout engagement pris, tout acquittement de facture ou tout versement d'acompte avant la délivrance de l'accusé de réception de dossier complet, ne pourra être pris en compte dans le montant de la dépense éligible. Il en va de même pour les travaux démarrés avant la date de l'accusé de réception de dossier complet qui ne seront pas éligibles.

Une fois que le dossier de demande de subvention comprenant l'ensemble des pièces est déposé à la communauté de communes, celle-ci adresse à l'entreprise un accusé de réception de dossier complet.

Toutefois, afin de coordonner les actions de la Région et de la CCBA, la date d'éligibilité des dépenses à partir de laquelle l'entreprise pourra débiter les travaux et/ou engager les dépenses sera celle de l'accusé de réception envoyé par la Région.

Attention l'accusé de réception de dossier complet, de la part de la Région ou de la CCBA, ne vaut pas accord de subvention.

L'attribution de l'aide n'est pas systématique.

C'est l'instruction technique qui permet d'évaluer l'éligibilité de la demande. Les demandes d'aide seront donc instruites en premier lieu en comité d'examen puis présentées individuellement au bureau exécutif de la communauté de communes pour attribution, et dans la limite des crédits ouverts et disponibles dans le cadre du budget alloué annuellement par le Conseil communautaire.

La décision d'attribution de l'aide prise par le bureau exécutif fera l'objet d'une délibération. Un courrier de notification informera l'hôtel bénéficiaire de la décision prise, une copie de celui-ci sera transmise à la Région, à la commune d'implantation et à l'OTI du Pays d'Aubenas-Vals-Antraigues.

En cas de décision favorable, une convention attributive de subvention sera conclue entre la CCBA et l'établissement bénéficiaire pour acter les obligations de chacune des parties.

VI. PIÈCES A FOURNIR ET CONDITIONS D'OCTROI

Le dossier de demande de subvention est à déposer :

- sous format papier auprès du service Tourisme de la CCBA, 16 route de la manufacture royale 07200 UCEL
- ou sous format numérique à l'adresse suivante : e.ferreol@cdcba.fr

Préalable : Règles de cumul

L'octroi de l'aide ne doit en aucun cas permettre de dépasser les règles de cumul d'aides prévues par la réglementation communautaire.

L'entreprise déposant un dossier de demande d'aide à l'immobilier d'entreprise auprès de la communauté de communes est tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques (aides

communautaires, aides de l'Etat, aides régionales, d'autres collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, aides d'établissements publics, ...) reçues, ou sollicitées pour le projet concerné et l'ensemble des aides dites « de minimis » perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et au cours des deux exercices fiscaux précédents, soit au cours des trois années glissantes.

Afin de s'assurer que la somme des aides publiques accordées à l'entreprise n'excède pas les taux et les montants maximaux applicables (300 000 € sur trois ans), la CCBA qui attribue l'aide exige que figurent dans le dossier de demande de subvention envoyé par l'entreprise :

- une déclaration de l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le projet qu'elle présente durant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents.

Par ailleurs, le dossier doit contenir toutes les pièces nécessaires à son instruction :

- Courrier de sollicitation de l'aide adressée au Président de la CCBA
- Copie de la lettre d'intention à destination de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Une note de présentation sur l'entreprise (activité, nombre d'emplois, ...) et sur projet d'investissement objet de la demande de financement : descriptif, plan de financement, objectifs ,...
- Extrait d'immatriculation de moins de trois mois au répertoire du commerce et des sociétés
- Les statuts de la société
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales et fiscales, et n'est pas en situation de procédure collective (redressement judiciaire, ...),
- Bilan et compte de résultat des trois derniers exercices (liasse fiscale),
- Copie des autorisations des travaux pour lesquels l'entreprise sollicite la subvention : déclaration préalable, autorisation de travaux, permis de construire,
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'activité exercée est réalisée sur 6 mois par an au minimum,
- Les devis détaillés des travaux pour lesquels l'entreprise sollicite une subvention,
- Copie du bail commercial si l'entreprise est locataire/gérant ou de la déclaration fiscale d'un local en usage commercial si le propriétaire est occupant,
- Pour les établissements existants, être à jour de ses reversements de taxe de séjours
- Copie du présent règlement daté et signé
- RIB de l'entreprise

Précision sur le cadre légal :

Le présent règlement est proposé en application des textes et dispositions suivants :

- le traité de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ».
- le régime cadre exempté n°SA 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;

- le régime cadre exempté n°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- le régime d'aides exempté n° SA.111117, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026.
- la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1511-2 et suivants, L. 1511-3 et R. 1511-1 et suivants.
- le SRDEII Auvergne Rhône Alpes adopté par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 ;
- les statuts de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas lui donnant notamment compétence pour l'attribution d'aides économiques ;
- les crédits inscrits au budget prévisionnel 2024 de la Communauté de Communes ;

VII. MODALITES DE VERSEMENT

L'aide de la CCBA est versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% sur présentation des justificatifs de réalisation de la moitié de l'opération,
- Le solde, sur présentation des justificatifs d'achèvement de l'opération.

Le solde sera versé après le contrôle :

- de la réalisation des investissements conformes au projet présenté et aux autorisations d'urbanisme obtenues,
- de la fourniture d'un état récapitulatif de l'ensemble des factures acquittées et certifiées payées par le comptable de l'entreprise et qui devront être conformes aux devis présentés initialement.
- de la promotion des aides attribuées conformément à l'article "IV".

Le contrôle sera exercé sur pièces justificatives et/ou sur place par le service Tourisme de la CCBA.

VIII. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la convention attributive de l'aide directe avec la Communauté de communes, l'entreprise bénéficiaire s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Elle s'engage également à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de communes selon les conditions précisées dans la convention.

Enfin, l'entreprise bénéficiaire fournira à la communauté de communes des informations sur l'impact de l'aide : augmentation de la fréquentation, avis positifs reçus..., évolution du chiffre d'affaires, effet levier de l'aide, photos de l'hôtel ou établissement avant/après les travaux ...

En cas de fermeture de l'hôtel subventionné dans un délai de 7 ans, l'entreprise s'engage à reverser l'intégralité des sommes perçues. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

